AR Prefecture
005-210501102-20251128-A2025_57-AR
Reçu le 03/12/2025

ARRETE DU MAIRE N°2025.57
RELATIF AUX MESURES DE SECURITE A APPLIQUER PENDANT LES OPERATIONS DE DECLENCHEMENT D'AVALANCHES PAR GRENADAGE A PARTIR D'HELICOPTERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUY SAINT VINCENT

Le Maire de Puy-Saint-Vincent,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- VU l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement préventif d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte
- Vu la circulaire interministérielle n°80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif des avalanches,
- Vu la circulaire interministérielle n°88-488 du 7 novembre 1988 relative au déclenchement préventif des avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère,
- Vu l'arrêté du Maire n°2024.47 du 5 décembre 2024 portant prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin,
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-2024-10-29-00007 du 29 octobre 2024 autorisant d'exploiter une hélisurface dans le cadre du grenadage par hélicoptère pour la saison 2024/2025
- Vu l'autorisation de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes, par lettre référencée du 12 novembre 2024, de procéder à des déclenchements préventifs d'avalanche par grenadage à partir d'un l'hélicoptère durant la saison 2024/2025 pour la mise en œuvre du PIDA de Puy Saint Vincent,
- Vu l'accusé de réception de déclaration d'exploitation spécialisée (SPO) comprenant le transport et largage d'explosifs « PIDA » délivré par la Direction Générale de l'Aviation Civile à la Société HBG en date du 7 mars 2023,
- Vu l'accusé de réception de déclaration d'exploitation spécialisée (SPO) comprenant le transport et largage d'explosifs « PIDA » délivré par la Direction Générale de l'Aviation Civile à la Société Savoie Hélicoptères en date du 27 septembre 2022,
- Vu l'arrêté du Maire n°2025.56 du 28 novembre 2025 approuvant le PIDA,

A R R E T E :

Article 1 :
Au cours de l'hiver 2025/2026 des déclenchements préventifs d'avalanche par grenadage à partir d'hélicoptère pourront être effectuées dans les zones expressément désignés au Plan d'Intervention pour le déclenchement d'Avalanches (PIDA), sous la responsabilité de M Laurent KYPRAIOS, Responsable des Pistes, Responsable suppléant de l'application du plan, Directeur des opérations du plan. Il pourra être suppléer par Guillaume ULISSE, Christophe VETSEL et Christophe ROULLIER chefs de secteur pistes.

Article 2 :
Les dispositions du PIDA concernant la sécurité des zones interdites au public seront intégralement appliquées conformément aux arrêtés du Maire n°2025.56 du 28 novembre 2025 et n°2025.57 du 28 novembre 2025 approuvant le PIDA.

Article 3 :
Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, en principe le matin avant l'ouverture de la station (horaire à prévoir par le directeur des opérations) les remontées mécaniques desservant les secteurs concernés seront fermées et ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au plan pour la mise en œuvre.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

AR Prefecture
005-210501102-20251128-A2025_57-AR
Reçu le 03/12/2025

Article 4 :
L'accès au public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchements grâce à la mise en place de dispositifs de sécurité répertoriés au plan.

Article 5 :
Durant toute la période des opérations, le survol de constructions, de rassemblement de personnes y compris les remontées mécaniques et pistes ouvertes est strictement interdit.

Article 6 :
Les avalanches répertoriées qui seront traitées par grenadage lancées à partir d'un hélicoptère sont :

N° point de tirs	SECTEUR	Type de déclenchement 1	Type de déclenchement 2	Charge maximale (kg)
1	Pendine	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
2	Pendine	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
3	Pendine	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
4	Pendine	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
5	Pendine	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
6	Pendine	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
7	Pendine	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
8	Pendine	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
9	Pendine	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
10	Pendine	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
12	Pendine	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
13	Pendine	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
14	Carmen	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
21	Carmen	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
22	Carmen	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
23	Carmen	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
24	Carmen	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
25	Carmen	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
26	Carmen	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
31	Rocher Noir	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
32	Rocher Noir	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
33	Rocher Noir	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
34	Rocher Noir	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
35	Rocher Noir	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
36	Rocher Noir	Grenadage à Main	Greandage hélicoptère	5
101	Bruyères	Catex	Greandage hélicoptère	5
102	Bruyères	Catex	Greandage hélicoptère	5
103	Bruyères	Catex	Greandage hélicoptère	5
104	Bruyères	Catex	Greandage hélicoptère	5
105	Bruyères	Catex	Greandage hélicoptère	5
106	Bruyères	Catex	Greandage hélicoptère	5
107	Bruyères	Catex	Greandage hélicoptère	5
108	Bruyères	Catex	Greandage hélicoptère	5
109	Bruyères	Catex	Greandage hélicoptère	5
110	Bruyères	Catex	Greandage hélicoptère	5
111	Bruyères	Catex	Greandage hélicoptère	5
112	Bruyères	Catex	Greandage hélicoptère	5
113	Bruyères	Catex	Greandage hélicoptère	5
114	Bruyères	Catex	Greandage hélicoptère	5
115	Bruyères	Catex	Greandage hélicoptère	5
116	Bruyères	Catex	Greandage hélicoptère	5
201	Bruyères	Greandage hélicoptère		5
202	Bruyères	Greandage hélicoptère		5
204	Bruyères	Greandage hélicoptère		5
205	Bruyères	Greandage hélicoptère		5

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

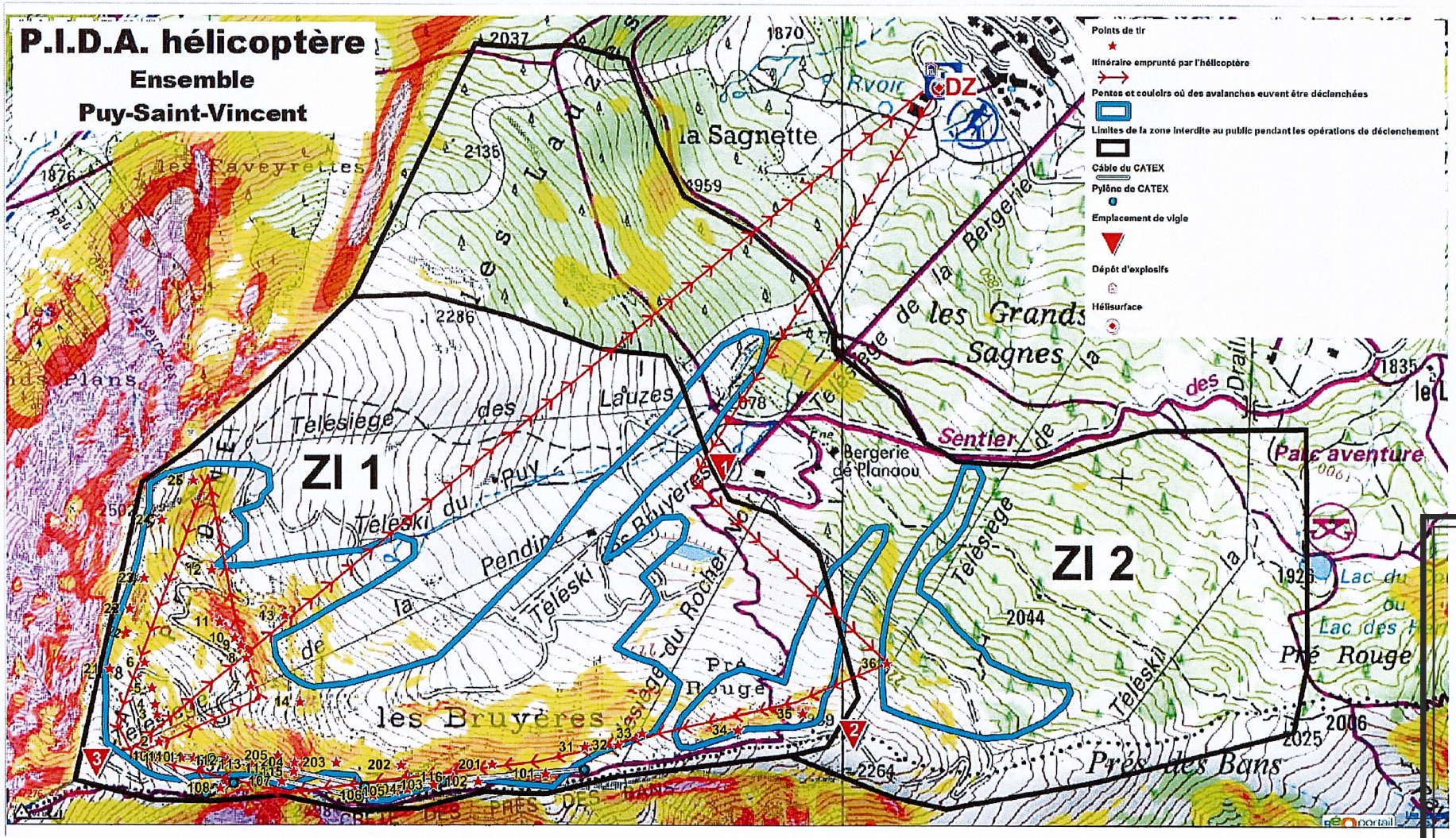

AR Prefecture
005-210501102-20251128-A2025_57-AR
Reçu le 03/12/2025

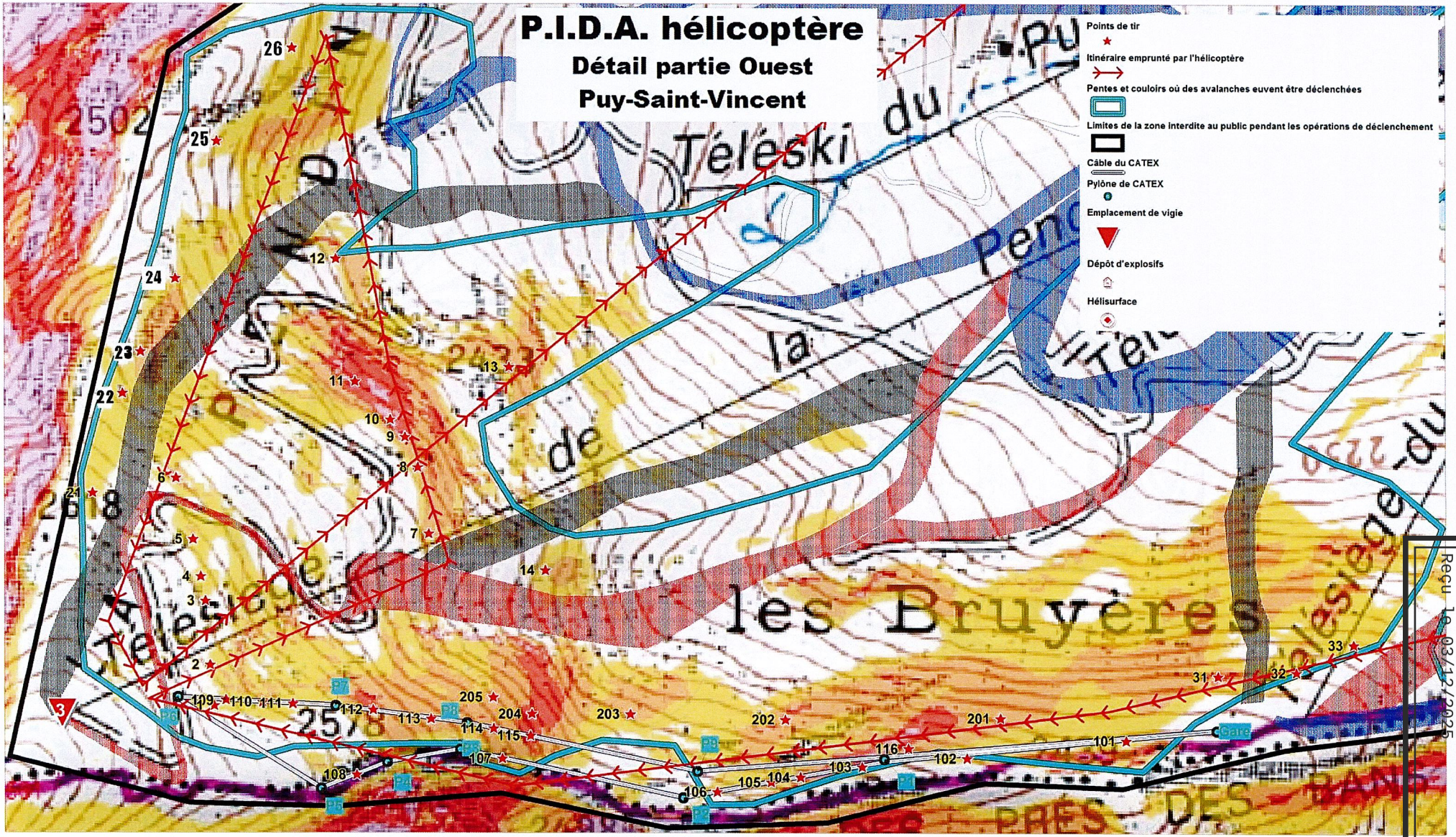

AR Prefecture
005-210501102-20251128-A2025_57-AR
Reçu le 03/12/2025

P.I.D.A. hélicoptère

Détail partie Est

Puy-Saint-Vincent

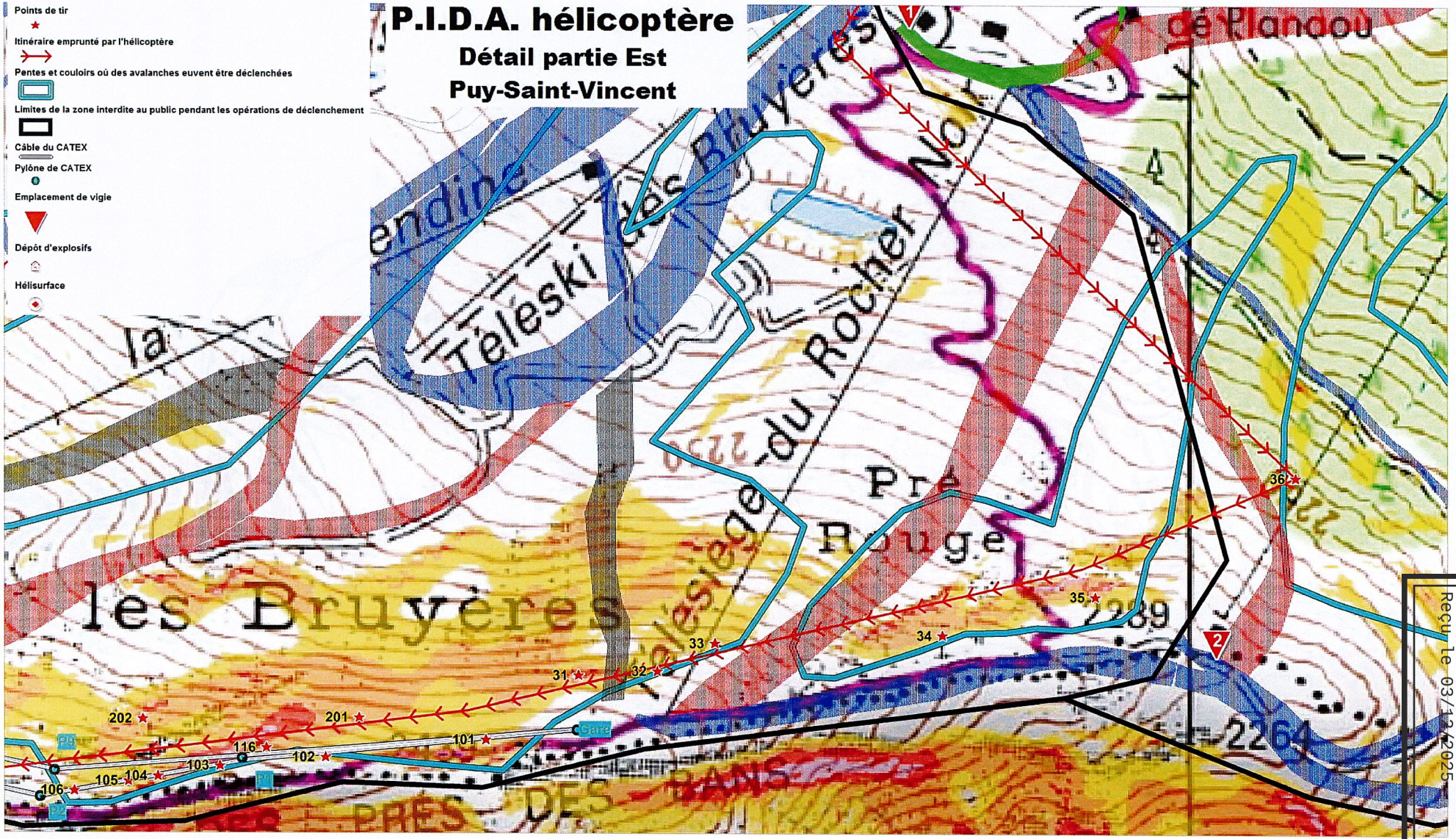

AR Prefecture
005-210501102-20251128-A2025_57-AR
Reçu le 03/12/2025

AR Prefecture
005-210501102-20251128-A2025_57-AR
Reçu le 03/12/2025

Article 7 :
Le responsable de l'application du plan, le directeur des opérations, l'équipage de l'hélicoptère, les chefs d'équipe et les vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations.

Article 8 :
Aucun tir de sera effectué si le directeur des opérations n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

Article 9 :
Le responsable de l'application du plan veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

Article 10 :
Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur l'ordre du responsable de l'application du plan. En cas de raté lors des opérations de déclenchement, toutes mesures de sécurité seront prises pour maintenir l'interdiction d'accès du public aux zones d'intervention et pour procéder dès que possible à la localisation et à la neutralisation de la charge.

Article 11 :
Toutes mesures de prévention et d'information au public seront mises en œuvre par le directeur des opérations pour interdire les zones de tir.

Article 12:
Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la commune de Puy Saint Vincent. Il annule et remplace l'arrête n°2024.55 du 5 décembre 2024.

Article 13:
Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 Rue Jean François Leca, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 14 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- M Laurent KYPRAIOS, Directeur des opérations par délégation du Maire et responsable de la sécurité des Pistes,
- MM. Les chefs d'équipes de déclenchements désignés au plan
- M le Directeur de la société Hélicoptère de France (HDF)
- M le Directeur de la société Savoie Hélicoptère

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Fait à Puy-Saint-Vincent, le 28 novembre 2025
Le Maire,

Marcel CHAUD.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355